



École Notre-Dame-de-Protection

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Présenté au conseil d'établissement du 10 juin 2026
Résolution CÉ-25-26-58

Québec 

Pour information

École Notre-Dame-de-Protection
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda
Téléphone :819-762-8161

© École Notre-Dame-de-Protection de Rouyn-Noranda, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	31
RESSOURCES	32
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	32

PRÉAMBULE

Le personnel de l'école Notre-Dame-de-Protection est soucieux de permettre à ses élèves de faire des apprentissages dans un milieu de vie sain et sécuritaire. L'intimidation et la violence influencent négativement le développement, la réussite et la qualité de vie des élèves. Conscient de cette situation, le personnel de l'école s'implique quotidiennement à prévenir et à agir lorsque des actes sont posés. La prévention de la violence et le maintien d'un climat sain et sécuritaire demandent une implication cohérente de tous les acteurs qui gravitent autour de l'école. Le personnel scolaire, le service de garde, les parents ainsi que les élèves doivent se mobiliser. Nous comptons donc sur l'implication cohérente de tous, autant petits et grands afin de faire de notre milieu de vie un endroit où il est agréable d'apprendre en sécurité.

Inspiré du modèle proposé par le ministère de l'éducation et enrichi par les échanges au sein de notre milieu, ce plan reflète la volonté de l'école de prévenir la violence sous toutes ses formes, de promouvoir le respect et de favoriser le vivre-ensemble au quotidien. Il tient compte des orientations ministérielles, notamment celles issues de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce document, le terme « instigateur » est utilisé pour désigner l'élève à l'origine d'un geste d'intimidation ou de violence, conformément au vocabulaire retenu par le ministère, sauf dans les cas où des extraits de textes légaux sont cités.

Le plan de lutte fait partie intégrante d'un ensemble d'actions éducatives et préventives mises en place à l'école Notre-Dame-de-Protection afin d'assurer un climat scolaire positif. La prévention repose sur des interventions continues, une application cohérente des règles de conduite et une collaboration étroite entre tous les acteurs du milieu.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, les règles de conduite de l'école précisent les comportements attendus, les gestes et échanges proscrits en tout temps — incluant ceux ayant lieu sur les médias sociaux ou dans le transport scolaire — ainsi que les sanctions disciplinaires applicables. Ces règles, regroupées dans le code de vie, sont présentées annuellement aux élèves lors d'activités éducatives et transmises aux parents en début d'année scolaire.

Le plan de lutte vient compléter le code de vie en précisant les mesures de prévention, les modalités de signalement et les interventions prévues lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence survient. Il témoigne de l'engagement de l'école Notre-Dame-de-Protection à offrir à tous les élèves un environnement où chacun se sent respecté, en sécurité et soutenu.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional

de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Notre-Dame-de-Protection
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Houle
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	374
Autres caractéristiques	L'école Notre-Dame-de-Protection est située en milieu urbain, dans le quartier du Vieux Noranda, de Rouyn-Noranda. Elle est située près du lac Osisko, de l'hôpital et du Centre musical en Sol mineur. La majorité de nos élèves arrivent en autobus puisque le territoire d'assignation est très grand. Notre école se situe, pour l'année scolaire 2026-2027, au rang 3 de l'indice du milieu socio-économique, ce qui la classe comme étant une école favorisée (le rang 1 étant un milieu très favorisé et le rang 10 étant un milieu très défavorisé). Cet indice se compose de deux indicateurs : un premier qui représente la proportion des mères sous-scolarisées, et un deuxième, la proportion de parents (en couple ou vivant seuls) qui sont considérés comme inactifs sur le marché du travail.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, responsabilité et sécurité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation : Offrir un milieu sain, sécurisant et stimulant Objectif : Promouvoir mensuellement une habileté reliée aux codes sociaux selon un programme établi, en développant un outil de référence par habileté en se basant sur les pratiques reconnues efficaces

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire, violence et intimidation (CVI)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mme Carine Lessard, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mme Josianne Bougie, technicienne en éducation spécialisée Mme Jacynthe Cartier, enseignante Mme Frédérique Gervais, enseignante Mme Tessa Bernier, technicienne en éducation spécialisée
Mandats du comité	Assurer la mise à jour annuelle du plan de lutte, en tenant compte des orientations ministérielles, des données recueillies et de l'évolution du milieu. Procéder à l'évaluation annuelle des objectifs et des moyens mis en place afin d'en mesurer l'efficacité et d'ajuster les actions prévues en fonction des besoins observés.
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	▪ Conserver la confidentialité de la victime. ▪ S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. ▪ S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. ▪ Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	▪ S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. ▪ Conserver la confidentialité de la victime. ▪ S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. ▪ Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Chaque année, nous invitons les élèves et les parents à répondre à un questionnaire afin de connaître l'appréciation de ces derniers sur le sentiment de sécurité, le sentiment d'appartenance, la motivation scolaire, le fonctionnement de la vie scolaire, etc. Ces informations nous permettent de conserver nos bonnes pratiques et de travailler sur nos défis à relever.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les principaux actes de violence que nous y retrouvons sont : les agressions verbales (comprenant les menaces) et les agressions physiques. Concernant les cas d'intimidation et de cyber intimidation, nous constatons une augmentation de cette dernière. La violence verbale est dirigée, la plupart du temps d'un élève vers un autre élève, mais parfois de l'élève vers l'adulte. De plus, dans ce type de violence, nous parlons aussi des comportements d'arrogance de l'élève vers l'adulte. La violence verbale touche tous les élèves. La violence physique arrive presque toujours à la suite d'une agression verbale. Les garçons sont davantage touchés que les filles. Nous constatons une augmentation de la violence verbale et physique envers l'adulte. La majorité des conduites teintées de violence sont observées dans la cour d'école, dans les périodes de transition, dans les regroupements, dans les transports scolaires, au service de garde, au service des dîneurs, sur les réseaux sociaux et parfois même en classe. Nous constatons également que certains parents publient des propos dénigrant envers l'école ou le personnel. Dans des cas isolés, des parents ont posé des gestes inappropriés face au personnel de l'école. Quelques parents sollicitent notre aide afin de régler des conflits qui ont débuté à l'extérieur des murs de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	À la suite de l'analyse de la situation, tous les intervenants de l'école doivent agir avec rigueur, constance, cohérence et bienveillance que ce soit dans l'application des règles de fonctionnement ou les règles de conduite et les mesures de sécurité. De plus, plusieurs des conflits sont en lien avec les habiletés sociales. Les élèves ont besoin d'améliorer

	la gestion de leurs émotions, leur auto-régulation, le savoir-vivre, le savoir-être, la politesse dans le but de développer de saines relations avec les élèves et les adultes. Au regard de ce portrait de situation, nous avons ciblé les priorités suivantes : ▪ Développer une cohésion et une compréhension commune des règles de conduite et des mesures de sécurité ▪ Appliquer de façon rigoureuse, constante, cohérente et bienveillante les règles de conduite et les mesures de sécurité ▪ Enseigner et valoriser les comportements attendus
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous avons eu quelques situations en lien avec des actes de violences à caractère sexuel tels que des comportements entre élèves à connotation sexuelles non désirés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Au regard de ce portrait de situation, nous avons décidé de mettre de l'avant les moyens ci-dessous pour contrer les actes de violence à caractère sexuel (AVCS) : ▪ Prévenir et faire cesser les comportements à caractère sexuel inapproprié ▪ Sensibiliser les élèves à une utilisation responsable des réseaux sociaux, en mettant l'accent sur le respect de l'intégrité, la notion de consentement et les conséquences de leurs actions, tant en personne qu'en ligne, notamment par des interventions éducatives, un accompagnement des élèves concernés et la collaboration du policier scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Peu de situations problématiques à notre école
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Le nombre d'élèves issus de diverses origines culturelles étant en croissance, il demeure important de rester attentifs à leurs besoins et à leur intégration.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Développer une cohésion et une compréhension commune des règles de conduite et des mesures de sécurité :

- Informer le personnel de l'école, en début et en cours d'année, au sujet de leur rôle et des méthodes d'intervention ainsi que sur les concepts de violence, de violence à caractère sexuel et d'intimidation.
- Expliquer et établir les attentes ainsi que les rôles de chaque intervenant dans l'application du code de vie et de la résolution de conflits.
- Afficher la démarche de résolution de conflits en classe et dans le corridor.
- S'assurer d'avoir un langage commun.

Enseigner et valoriser les comportements attendus :

- Enseigner explicitement les règles du code de vie à tous les élèves par leur enseignant, pour s'assurer d'une compréhension commune de tous.
- Poursuivre la mise en place de la matrice comportementale.
- Enseigner les comportements attendus aux élèves par les titulaires avant chaque situation (rassemblements, transitions, etc.).
- Animer dans les classes de tous les niveaux des ateliers (MOOZOOM) par les enseignants sur des thèmes liés à l'intimidation et la violence.
- Offrir des ateliers en 5e et 6e années par la TES : Animations d'ateliers sur la gestion de la colère, les habiletés sociales dans le but de développer des compétences adéquates.
- Maintenir le programme PEP pour valoriser les bons comportements.

Appliquer de façon rigoureuse, constante et cohérente et bienveillante les règles de conduite et les mesures de sécurité :

- Offrir une formation avec un conseiller en gestion des comportements.
- Poursuivre les moments d'échanges entre les enseignants, les TES et la direction pour le suivi de certains élèves.
- Poursuivre la mise en place de protocoles et plans d'action pour certains élèves ayant des besoins

	particuliers. ▪ Intervenir de façon préventive en nommant nos attentes aux élèves. ▪ Valoriser les élèves ayant de bons comportements.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	▪ Informer le personnel de l'école, en début et en cours d'année, au sujet de leur rôle et des méthodes d'intervention ainsi que sur le concept de violence à caractère sexuel. ▪ Informer des responsabilités des premiers et deuxièmes intervenants en cas de signalement d'un acte de violence à caractère sexuel (AVCS). ▪ Inviter la coordonnatrice locale en police communautaire pour sensibiliser les élèves à la cyberintimidation, la sécurité sur Internet, etc. ▪ Enseignement des notions de consentement, de respect de l'intimité et des limites personnelles, dans le cadre des cours d'éducation à la sexualité intégré au programme de citoyenneté et culture québécoise du 1^{er} cycle au 3^e cycle. ▪ S'assurer que tout le personnel ait reçu la formation pour le signalement d'un acte de violence à caractère sexuel (AVCS). ▪ Affichage de ressources d'aide (personnes-ressources à l'école, lignes d'écoute, etc.) dans des lieux visibles et accessibles.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	▪ Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations. ▪ Dans l'enseignement quotidien, utiliser des contes et légendes d'origines culturelles diverses pour promouvoir des comportements et attitudes inclusifs. ▪ Interventions claires et immédiates en cas de propos ou gestes discriminatoires, avec des conséquences éducatives adaptées. ▪ Favoriser la collaboration école-famille-communauté.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Compréhension commune des parents concernant les types de violence tel que le conflit versus l'intimidation à l'aide de capsules vidéo.
- Avoir un code de vie clair dans l'agenda et de l'espace pour communiquer avec les parents.
- Diffusion de notre plan de lutte sur le site Internet de l'école.
- Rencontre avec des parents au besoin.
- En collaboration avec les parents : élaboration d'un plan d'action, d'un contrat, d'une feuille de route, etc.
- Cahier de suivi école-maison.
- Moyen efficace de communication avec les parents (parents avisés rapidement, discussion avec le parent).
- Implication et participation des parents au plan d'intervention et différentes rencontres le concernant.
- Aviser le parent si son enfant fait partie d'un sous-groupe d'habiletés sociales.
- Envoyer les documents aux parents, à la suite des ateliers vécus par les enfants contre la violence, la violence à caractère sexuel et l'intimidation.
- Communiquer dans l'agenda, appeler les parents ou rencontrer la direction et l'équipe-école en cas de besoin.
- Encourager les parents à signaler toute situation de violence, de violence à caractère sexuel ou d'intimidation rapporter par leur enfant.

Information à diffuser	Stratégie de diffusion	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Document envoyé par courriel en début d'année scolaire	Septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Accès au document en tout temps sur le portail des parents de l'école. Code de vie dans l'agenda de chaque élève	Septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Accès au document en tout temps sur le portail des parents de l'école. Code de vie dans l'agenda des élèves	Septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Accès au plan de lutte en tout temps sur le portail des parents de l'école, incluant la possibilité de formuler une plainte et de la procédure de traitement.	Septembre 2026

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- L'école favorise une approche partenariale fondée sur la confiance, la communication et la vigilance partagée, dans le but d'assurer le bien-être et la sécurité de tous les élèves. Les parents sont informés des orientations de l'école, de son positionnement de tolérance zéro et des mécanismes de signalement par l'entremise du plan de lutte, du guide des parents et des communications en début d'année scolaire.
- Proposer aux parents des pistes de réflexion et un langage commun afin de soutenir, à la maison, le développement du respect de soi, des autres et de l'importance de demander de l'aide.
- Envoyer les documents aux parents, à la suite des ateliers vécus par les enfants contre la violence à caractère sexuel.
- Encourager les parents à signaler toute situation de violence, de violence à caractère sexuel ou d'intimidation rapportée par leur enfant.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Cette information est diffusée de façon claire et accessible par l'entremise du plan de lutte, des communications de début d'année et du site Web de l'école. Le personnel est également informé afin d'assurer une transmission adéquate de l'information et de favoriser un climat de confiance et de collaboration avec les parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Ce document est accessible en tout temps, notamment au secrétariat de l'école et sur le site Web de l'école ou du Centre de services scolaire. Il est également diffusé en début d'année scolaire par les communications destinées aux parents. Le personnel est aussi informé de l'existence de ce document et des modalités qu'il contient, afin d'assurer une information adéquate et cohérente auprès des parents et de favoriser une approche transparente et partenariale.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	▪ Communication régulière avec les parents sur les actions de prévention et d'intervention par divers moyens (courriels, appels téléphoniques, site web, agenda scolaire). ▪ Encouragement à utiliser les ressources du milieu, en orientant les familles vers les services disponibles en cas de besoin. ▪ Information claire sur les modalités de signalement, incluant les démarches à suivre et les personnes-ressources à contacter. ▪ Communication rapide et transparente avec les parents lorsque leur enfant est impliqué dans un incident (appel téléphonique).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Afin de favoriser un signalement rapide, sécuritaire et accessible, l'école met en place des modalités simples, connues de tous et adaptées à l'âge des élèves.

Les élèves peuvent signaler une situation inquiétante en s'adressant directement à un adulte de confiance (enseignant, membre du service de garde, éducateur, direction ou tout autre membre du personnel). Ils sont encouragés à demander de l'aide dès qu'une situation les concerne directement ou lorsqu'ils en sont témoins. Le rôle de témoin est valorisé et présenté comme un comportement responsable.

Les parents peuvent effectuer un signalement en communiquant avec l'enseignant de leur enfant ou la direction de l'école. Les signalements peuvent se faire par téléphone, par courriel ou lors d'une rencontre, selon la situation.

Tout membre du personnel qui est témoin ou informé d'une situation intervient selon son rôle de premier intervenant et en informe la direction, conformément aux procédures en vigueur. Les modalités de signalement sont présentées lors de l'accueil du personnel et rappelées au besoin.

Tous les signalements sont traités de façon confidentielle, respectueuse et rigoureuse. Chaque situation fait l'objet d'une analyse et d'un suivi approprié, conformément au plan de lutte et à la Loi sur l'instruction publique, dans un climat favorisant la confiance et la demande d'aide.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Les modalités de signalement sont présentées aux élèves au début de l'année scolaire, à l'aide d'un langage simple et adapté à leur âge, par les enseignants et les membres du personnel.

Les modalités sont intégrées au plan de lutte, documents remis aux élèves et aux parents en début d'année et accessibles en tout temps sur le site internet.

	Des rappels sont effectués tout au long de l'année, notamment lors d'interventions en classe, d'activités de sensibilisation ou lors de situations jugées pertinentes. Les parents sont informés des modalités de signalement lors de la rentrée scolaire et par les communications de l'école (courriels, site Web). Ils sont également informés des personnes-ressources à contacter au besoin. Les modalités de signalement sont présentées lors de l'accueil du personnel et rappelées dans le cadre des formations et rencontres d'équipe, afin d'assurer une compréhension et une application cohérentes. Les modalités demeurent accessibles en tout temps et sont rappelées au besoin afin de favoriser un climat de confiance et d'encourager la demande d'aide.
--	---

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou les parents sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requiert du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Si le parent est insatisfait de la manière dont la situation a été traitée, il peut contacter la direction de l'école en composant le 819-762-8161 poste 1007. S'il demeure insatisfait ou si le délai de 10 jours ouvrable est dépassé, il peut avoir recours au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, M. Stéphane Morrisette, secrétaire général, en composant le numéro 819-762-8161 poste 1220 ou par courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca.	Les modalités pour formuler une plainte sont intégrées au plan de lutte afin d'assurer une diffusion uniforme et officielle. Les parents sont informés, lors de la rentrée scolaire, des étapes à suivre pour formuler une plainte, notamment par les communications de début d'année (rencontre, courriel ou site Web de l'école). Le document expliquant les modalités de plainte, incluant la référence au protecteur national de l'élève (PNE), est rendu accessible en tout temps : au secrétariat de l'école ; sur le site Web de l'école ou du Centre de services scolaire ; sur demande auprès de la direction. Les modalités de plainte et le cheminement à privilégier sont présentés lors de l'accueil du personnel et rappelés au besoin afin

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte ou si le délai de 15 jours est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

Formulaire de plainte web :

pne.gouv.qc.ca/formulaire

Téléphone ou texto : 1 833 420-5233

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

d'assurer une information cohérente et adéquate aux élèves et aux parents.

L'école privilégie une approche favorisant la communication directe entre les parents, l'élève et les personnes concernées. Les parents sont informés qu'ils peuvent d'abord s'adresser à la personne concernée ou à son supérieur immédiat, verbalement ou par écrit, avant d'entreprendre toute autre démarche.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

En plus des modalités prévues pour effectuer un signalement ou formuler une plainte auprès du protecteur régional de l'élève, l'élève ou ses parents peuvent signaler une situation de violence à caractère sexuel à un adulte de confiance ou à la direction de l'école. La direction peut également offrir un accompagnement dans la compréhension des démarches possibles, incluant la formulation d'une plainte, tout en respectant la confidentialité et le libre choix des personnes concernées. Ces modalités visent à assurer un accès simple, sécuritaire et respectueux aux mécanismes de protection des élèves.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 567-6405
Coordonnées du service de police	Si vous êtes témoin ou victime d'une situation d'urgence qui menace votre sécurité, celle des autres, vos biens ou l'environnement, vous devez composer le 9-1-1. Pour une situation qui n'est pas urgente, veuillez communiquer avec votre poste local : (819) 763-4846 .

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site internet de l'école Secrétariat de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrn.gouv.qc.ca/ecoles/ecole-notre-dame-de-protection/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Les modalités générales de signalement s'appliquent également aux situations d'intimidation ou de violence basées sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique ou nationale. Les élèves et les parents peuvent s'adresser à un adulte de confiance ou à la direction. Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit, selon votre préférence.

Toute situation est traitée de façon confidentielle, rigoureuse et respectueuse, et des recours externes demeurent accessibles conformément à la Loi sur le protecteur national de l'élève.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Les modalités de signalement et de plainte sont diffusées auprès des parents lors de la rentrée scolaire, intégrées aux documents institutionnels de l'école et rendues accessibles en tout temps sur le site Web de l'école ou sur demande auprès de la direction.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations.
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité.
- Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.
- Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel.
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins, dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut : ▪ La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. ▪ Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations. ▪ S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée. ▪ S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

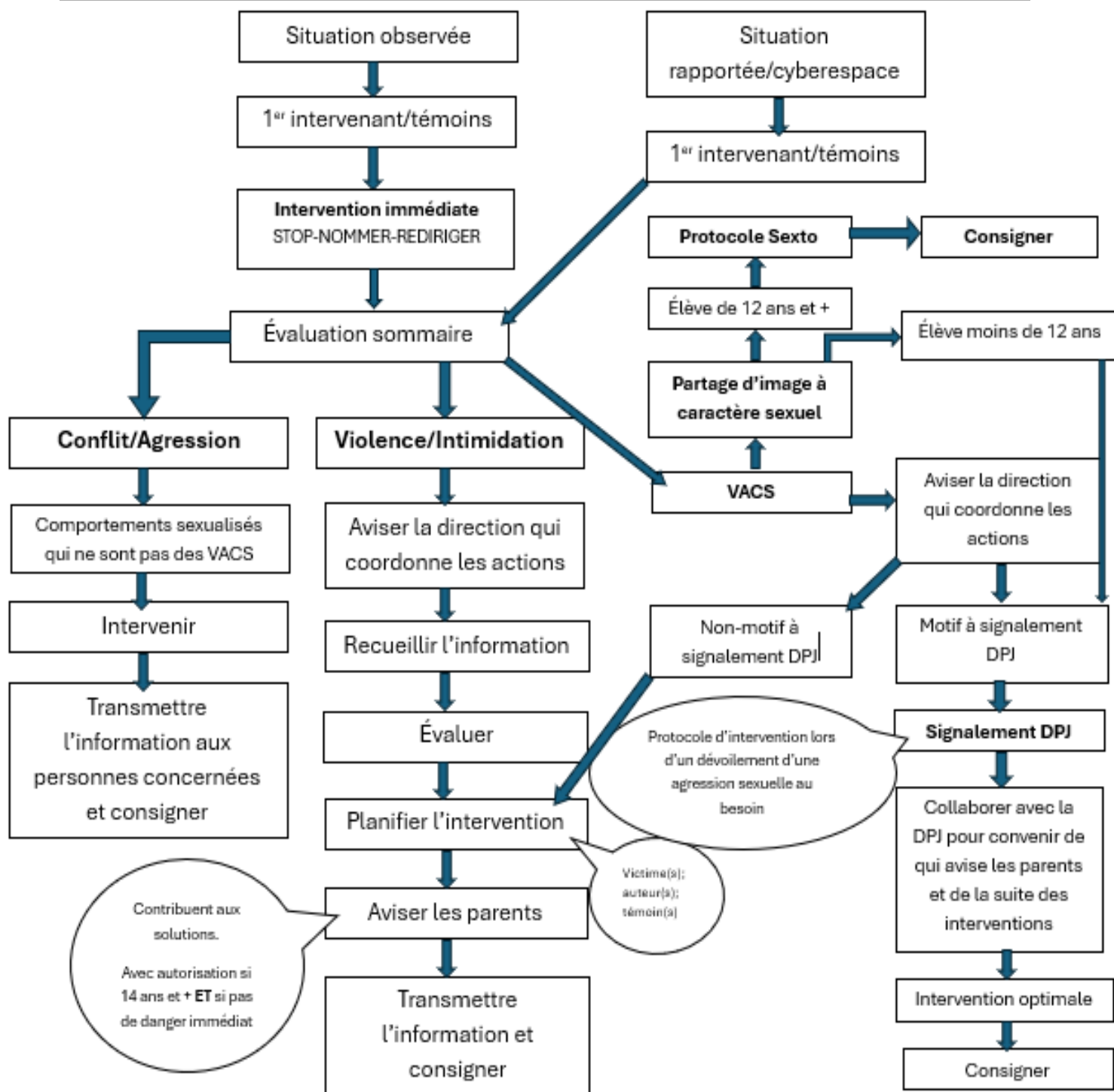
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	▪ Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations. ▪ Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité. ▪ Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées. ▪ Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites. ▪ Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints. ▪ Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel. ▪ Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins, dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés. ▪ Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)



Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : - Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation; - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : - Mettre fin à l'incident; - Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire; - Indiquer que ce comportement est inacceptable; - Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; - Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école; - Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : - S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte; - Lui faire préciser : l'endroit, les personnes impliquées, la récurrence de la situation. - Remplir le formulaire de consignations des événements.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer la situation : - Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; - Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation; - Gravité de la situation; - Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée; S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre; Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués; Régler : - Répondre aux besoins des acteurs impliqués Trouver une solution : - S'assurer de la sécurité de la victime. - Soutenir les témoins. - Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention.

		Colliger : Remplir le formulaire de consignation de l'événement. Réguler : Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : ▪ La victime : soutien et sécurité ▪ L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ▪ Les parents de l'intimidateur ▪ Le ou les témoins : soutien
--	--	---

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom	Coordonnées
Julie Houle	(819) 762-8161, poste 1007 houlej@cssrn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-6405	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Informar l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44). Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. - Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : - Mettre fin à l'incident - Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire - Indiquer que le comportement est inacceptable - Décrire le comportement inacceptable - Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui - Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école - Envoyer l'élève à un endroit prédéterminé pour un temps de retrait est lui annoncer qu'il y aura un suivi - La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. - S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). - Lui faire préciser : l'endroit, les personnes impliquées, la récurrence de la situation - Remplir le formulaire de consignation des événements	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer la situation - Durée : depuis combien de temps, rapport existant entre les personnes impliquées - Étendue : le ou les endroits où ont lieu les actes de violence ou d'intimidation - Gravité de la situation - Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée - S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victime, témoins, intimidateur (selon cet ordre) - Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : - La victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. - Trouver une solution : - S'assurer de la sécurité de la victime - Soutenir les témoins - Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur, selon les niveaux d'intervention. Colliger - Remplir le formulaire de consignation des événements

		Réguler : Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : ▪ La victime : soutien et sécurité ▪ L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ▪ Les parents de l'intimidateur ▪ Le ou les témoins : soutien
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme. ▪ La référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible. ▪ Écouter ce qu'elle a à dire. ▪ Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation. ▪ Communiquer avec les parents. ▪ Trouver des solutions qui lui conviennent, avec lesquelles elle se sentira en confiance. ▪ Évaluer sa détresse. ▪ Travailler son estime de soi et l'affirmation de soi. ▪ S'assurer de faire un retour avec la victime.	▪ Le référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible. ▪ Écouter ce qu'il a à dire. ▪ Communiquer avec les parents. ▪ Évaluer ses besoins. ▪ Travailler l'estime de soi, les habiletés sociales et l'empathie. INTERVENTIONS ÉDUCATIVES POSSIBLES : ▪ Contrat d'engagement ▪ Avoir un encadrement quotidien pour un certain temps : réflexion sur les gestes posés, leurs conséquences et sur ce qui pourrait être fait à la place, restrictions selon les gestes, etc. ▪ Trouver des gestes de réparation ou des travaux communautaires en lien avec les actes commis. ▪ Soutien individuel à fréquence rapprochée, etc. (individuel ou en groupe).	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. ▪ Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». ▪ Référence aux ressources appropriées, au besoin. ▪ Valoriser ses actions. ▪ Développer son estime de soi. ▪ Communiquer avec les parents au besoin. ▪ S'assurer de faire un retour avec le témoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Reconnaît l'incident et rassure l'élève. ▪ Analyse de la situation. ▪ Met en place des stratégies pour éviter une situation ou y réagi. ▪ Intensifie au besoin, les stratégies de prévention priorisées. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.	▪ Reconnaît l'incident et amorce une réflexion avec l'élève sur son comportement. ▪ Définit des stratégies pour mettre fin à la situation ▪ Implique les parents pour la mise en œuvre des stratégies. ▪ Détermine avec l'élève des engagements à prendre. ▪ Intensifie, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école. ▪ Enseigne les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention. ▪ Renforce les progrès de l'élève. ▪ Applique les sanctions prévues pour contrer la violence à caractère sexuel, selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes. ▪ Dans le cas où il y aurait eu des accusations, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Reconnaît l'incident et rassure l'élève. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. ▪ Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». ▪ Renforce le comportement de dénonciation. ▪ Référence aux ressources appropriées, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.	▪ Le référer à la technicienne en éducation spécialisée pour un support tangible. ▪ Écouter ce qu'il a à dire. ▪ Communiquer avec les parents. ▪ Évaluer ses besoins. ▪ Travailler l'estime de soi, les habiletés sociales et l'empathie.	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. ▪ Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». ▪ Référence aux ressources appropriées, au besoin.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires possibles sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Elles peuvent inclure un arrêt d'agir, une rencontre avec la direction, des mesures éducatives et de réparation tels que restriction de la liberté, perte de privilège, retrait du lieu où la situation s'est produite, travaux communautaire, excuses, perte d'autonomie, implication dans un projet en lien avec la promotion des bons comportements, retenue après l'école, etc. Dans le cas de récidive, les conséquences peuvent inclure aussi une suspension et un soutien individuel avec référence à des ressources appropriées, soit la technicienne en éducation spécialisée et/ou l'agent sociocommunautaire du Service de police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

En cas de violence à caractère sexuel, les sanctions disciplinaires sont déterminées selon la nature, la gravité et la fréquence des gestes posés. Elles peuvent inclure un arrêt d'agir, une rencontre avec la direction, des mesures éducatives ou disciplinaires, incluant la suspension, ainsi que la mise en place d'un soutien individualisé et, au besoin, une référence à des ressources professionnelles.

Tout signalement ou toute plainte concernant une violence à caractère sexuel fait l'objet d'un traitement prioritaire par la direction, d'un suivi confidentiel et rigoureux, de mesures de protection et de soutien adaptées, ainsi que d'un suivi dans le temps.

Conformément à la LPNE, l'élève ou ses parents peuvent également s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

À la suite de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, la direction de l'école assure un suivi rigoureux et confidentiel.

Ce suivi comprend des rencontres avec les élèves concernés, une communication avec les parents, la consignation des interventions effectuées ainsi qu'un suivi dans le temps afin d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves et de prévenir toute récurrence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

À la suite de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école assure une prise en charge prioritaire, rigoureuse et hautement confidentielle. Des mesures immédiates de protection sont mises en place afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'élève concerné. Le suivi comprend des rencontres adaptées et respectueuses avec les élèves concernés afin de vérifier leur sentiment de sécurité, d'offrir un soutien approprié et de déterminer les mesures à mettre en place. Une communication avec les parents est effectuée, dans le respect de la confidentialité et de l'intérêt supérieur de l'élève. Les interventions et décisions prises sont consignées selon les procédures en vigueur et font l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'évolution de la situation et de prévenir toute récurrence. Au besoin, l'école réfère l'élève à des ressources internes ou externes spécialisées. Conformément aux modalités particulières prévues par la Loi sur le protecteur national de l'élève, les élèves et les parents sont également informés des recours disponibles, incluant la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

À la suite de tout signalement ou de toute plainte concernant une situation d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur de la peau, à l'origine ethnique ou à l'origine nationale, la direction de l'école assure un suivi rigoureux, confidentiel et respectueux. Ce suivi comprend des rencontres avec les élèves concernés afin de vérifier leur sentiment de sécurité et d'offrir un soutien approprié, une communication avec les parents, la consignation des interventions effectuées ainsi qu'un suivi dans le temps afin de prévenir toute récurrence et d'assurer le maintien d'un milieu scolaire sécuritaire, inclusif et respectueux.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	L'ensemble du personnel reçoit une formation obligatoire portant sur la violence à caractère sexuel, incluant les rôles et responsabilités, les modalités de signalement et les mécanismes d'intervention, afin d'assurer une prise en charge adéquate, rigoureuse et sécuritaire des situations.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Afin d'assurer un milieu scolaire sécuritaire, bienveillant et respectueux, l'école met en place des mesures de sécurité visant à prévenir et à contrer toute forme de violence à caractère sexuel, conformément aux orientations du plan de lutte. ▪ Présence et vigilance accrues du personnel Une surveillance active et constante est assurée par le personnel dans les lieux et moments plus à risque, notamment lors des récréations, des périodes de transition et au service de garde, afin de prévenir les situations inappropriées et d'intervenir rapidement au besoin. ▪ Encadrement et application des règles de conduite Les règles de conduite et les attentes de l'école en matière de respect, d'intimité et de comportements sécuritaires sont clairement établies, expliquées aux élèves dans un langage adapté à leur âge et appliquées de façon constante et cohérente par l'ensemble du personnel. ▪ Accès à des adultes de confiance Les élèves sont informés qu'ils peuvent s'adresser en tout temps à un adulte de confiance de l'école afin d'exprimer une inquiétude ou d'effectuer un signalement. ▪ Mesures de protection immédiates Lorsqu'une situation est signalée, des mesures de protection immédiates sont mises en place afin d'assurer la sécurité, le bien-être et le respect de l'élève concerné, dans le respect de son âge, de sa dignité et de sa confidentialité. ▪ Collaboration école-famille et partenaires L'école assure une communication respectueuse et collaborative avec les parents et fait appel, lorsque requis, à des ressources internes ou externes, afin de soutenir les élèves et renforcer les mesures de sécurité mises en place. L'ensemble de ces mesures vise à prévenir les situations à risque, à maintenir un sentiment de sécurité chez les élèves et à garantir un milieu scolaire protecteur, respectueux et inclusif, en cohérence avec les principes du plan de lutte.

RESSOURCES

RESSOURCES	Info-Social 811
	Tel-jeunes-Clavardage ou téléphone pour les parents : 1-800-361-5085
	Clavardage ou textos pour les jeunes : (514) 600-1002
	Téléphone pour les jeunes : 1-800-263-2266
	Jeunesse, j'écoute (service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine) : Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868
	Info-aide violence sexuelle (https://infoaideviolencesexuelle.ca)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec 